
P R É C I S

P O U R

ANTOINE-BERNARD CHASSAING, propriétaire,
habitant de la commune de Riom, appelant;

C O N T R E

*ELIZABETH CHASSAING, et JEAN-GILBERT
CHASSAING, son mari; PERRETTE
CHASSAING, fille majeure; JEAN CHAS-
SAING et CATHERINE CHASSAING,
veuve BERGOUGNOUX, tous habitans de la
même commune, intimés.*

ANTOINE CHASSAING, père, en mariant Antoine-Bernard Chassaing, son fils aîné, en 1781, l'a institué son héritier universel, sous la réserve d'une somme de 30,000 ^{fr} dont il pourroit disposer à son gré, et à la charge de payer à chacun de ses autres enfans une somme de 12,000 ^{fr} pour leur légitime.

Antoine Chassaing, père, est décédé en l'an 7. Il s'agit du partage de sa succession.

Les quatre enfans légitimaires ont prétendu être en droit de prendre, dans ce partage, leur légitime de droit, et la réserve de 30,000 ^{fr}.

Antoine-Bernard Chassaing a soutenu, au contraire, qu'il ne leur revenoit que leur légitime conventionnelle

et la réserve; et que s'ils vouloient prendre leur légitime de rigueur, la réserve devoit être employée à la compléter, et qu'ils n'avoient droit, dans ce cas, qu'à l'excédant de la réserve.

Un jugement du tribunal de première instance, du 25 pluviôse an 9, a accueilli la prétention des légitimaires. Antoine-Bernard Chassaing en est appelant.

Le siège de la matière est dans l'article de la loi du 18 pluviôse an 5. Cet article est conçu en ces termes :

« Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers ou donataires auroient été grevés. »

Un héritier institué, disent les légitimaires, est grevé tout à la fois par la loi et par la convention; par la loi, d'une légitime de droit; par la convention, d'une légitime déterminée.

Nous sommes donc en droit d'exiger la légitime de droit et la réserve, puisque l'héritier institué est grevé de l'une et de l'autre.

Ce raisonnement est un pur sophisme.

L'héritier grevé de légitimes ou portions de légitimes dont il est parlé dans cet article, est l'héritier grevé par son titre d'institution.

L'héritier peut être grevé d'une légitime de droit, parce qu'il a pu avoir été institué à la charge de la légitime de rigueur envers ses frères et sœurs, et d'une réserve.

On voit beaucoup de contrats de mariage dans lesquels cette clause est ainsi exprimée; il peut, au contraire, n'être grevé que d'une légitime déterminée et d'une réserve; et, dans l'un et l'autre cas, il faut se conformer au titre.

Dans le premier cas, les légitimaires, ou, si l'on veut, les héritiers *ab intestat*, ont incontestablement leur légitime de droit et la réserve.

Dans le second cas, au contraire, où l'auteur de l'institution n'a chargé son héritier que de payer une légitime d'une somme fixe à ses enfans puînés, cet héritier n'est alors grevé que de la somme convenue, et il ne doit que cette somme et la réserve.

Pour s'en convaincre, il suffit de remonter à l'article 1^{er}. de cette même loi du 18 pluviôse an 5.

Cet article maintient les institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, antérieures aux époques que la loi détermine *pour avoir leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois.*

L'article II abroge ces anciennes lois, en ce qu'elles attribuoient les réserves aux héritiers institués, pour les attribuer aux légitimaires.

Mais d'après ces anciennes lois, l'héritier grevé d'une légitime conventionnelle, n'en auroit pas moins été obligé de compléter la légitime de droit, et la réserve auroit été atténuée d'autant.

Il n'y a d'autre différence, dans ce cas, entre l'ancien droit et le nouveau, si ce n'est, que dans l'ancien droit, après les légitimes de rigueur remplies, le restant de la réserve appartenoit à l'héritier institué, au lieu qu'aujourd'hui cet excédant appartient aux légitimaires.

Si, lorsque l'auteur de l'institution a chargé son héritier de payer à ses enfans puînés une légitime déterminée qui soit inférieure à leur légitime de droit, et qu'il l'a en même temps grevé d'une réserve, on force l'héritier à compléter les légitimes de droit, et à payer en outre la réserve en son entier, l'effet de la disposition n'est plus intact; il n'a plus ce qu'on lui a promis; l'institution n'a plus *son plein et entier effet, conformément aux anciennes lois.*

Ce raisonnement deviendra plus sensible en l'appliquant à l'espèce.

Antoine-Bernard Chassaing a été institué, à la charge d'une légitime de 12,000 *fr* envers ses cinq frères et sœurs, et d'une réserve de 30,000 *fr*; en tout 90,000 *fr*.

Pour que son institution ait *son plein et entier effet, conformément aux anciennes lois*, Antoine-Bernard Chassaing doit donc avoir la succession de son père, moins 90,000 *fr*, puisqu'à cette somme près, la disposition faite à son profit étoit irrévocable.

Or, si au lieu de ces 12,000 *fr* de légitime conventionnelle, dont il a été grevé par son contrat de mariage, il est forcé de leur payer leur légitime de droit, qui soit, par exemple, de 15,000 *fr* chacun, au lieu de 12,000 *fr*, il est évident qu'il lui en coûte 105,000 *fr* au lieu des 90,000 *fr* dont il étoit grevé.

Il se trouve donc lésé par cette nouvelle loi à laquelle on donne un effet rétroactif, en ce qu'elle annule, du moins en partie, la disposition irrévocable faite en sa faveur.

Tous les raisonnemens qu'on peut faire sur cette loi, se réduisent à ces idées simples; tout ce qui s'en écarte n'est qu'erreur et sophisme.

C'est en vain que dans un imprimé, intitulé *dissertation sommaire*, on a cru accabler le citoyen Chassaing du poids des autorités de Tronchet, Poirier, Regnier, Berlier et Cambacérès, et d'une consultation imprimée, souscrite, dit-on, par *plusieurs jurisconsultes célèbres de Paris*.

Quant à la consultation imprimée, il y a lieu de croire que ces jurisconsultes ont d'autres titres à la célébrité, que cet écrit qui ne paroît pas destiné à passer à la postérité.

Si Berlier et Cambacérès ont entendu décider dans la consultation du 3 ventôse an 7, que l'on cite dans cette dissertation imprimée, que l'héritier institué grevé d'une légitime conventionnelle et d'une réserve, doit tout à la fois aux légitimaires la légitime de droit et la totalité de la réserve; il faut dire d'eux, dans cette circonstance, ce qu'on a quelquefois dit d'Homère, *aliquandò bonus dormitat Homerus*.

Mais ce qui est bien étonnant, c'est que les intimés aient invoqué en leur faveur l'opinion de Tronchet et de Poirier, consignée dans une consultation que l'on date mal à propos du 10 prairial an 8, et dont la vraie date est du 10 brumaire an 7.

Cette consultation est sous les yeux du soussigné; elle concerne la famille Lafaye, département de l'Allier.

Il s'agissoit du partage des biens de cette famille entre deux héritiers institués, dont l'un ne l'étoit que par forme d'association, et leurs sœurs envers lesquelles ils étoient grevés d'une légitime conventionnelle et d'une réserve.

La grande question qui divisoit les parties étoit celle de l'association, à raison de ce que l'héritier associé

n'avoit pas contracté mariage avant les nouvelles lois, et que la disposition faite à son profit sembloit n'être pas irrévocable.

Il étoit en même temps question, mais très-secondairement, de la réserve.

Les héritiers institués prétendoient que si leurs sœurs réclamoient leur légitime de droit, elles étoient exclues de la réserve, de manière à ne pouvoir pas même être admises à en répéter l'excédant après leurs légitimes remplies.

Ils rapportoient une consultation délibérée à Riom, le 2 messidor an 6, qui le décidoit ainsi : le soussigné consulté sur cette affaire fut d'une opinion contraire, et c'est sur sa consultation, datée du 10 messidor et visée dans celle des citoyens Tronchet et Poirier, que ces jurisconsultes ont donné leur avis.

Les intimés se sont contentés, dans leur dissertation sommaire, de transcrire quelques lignes de cette consultation; et on a eu soin d'omettre tout ce qui pouvoit présenter le vrai état de la question et sa décision.

Le paragraphe dont les intimés ont transcrit les premières lignes, se termine en ces termes :

« De telle sorte que si après cette légitime fournie, il reste encore quelque chose de la réserve, l'excédant appartiendra aux légitimaires, sans que les donataires ou institués puissent en prétendre la moindre portion ».

Les deux filles légitimées ne portoient pas leur prétention jusqu'à exiger, comme les intimés, que les héritiers institués leur payassent leur légitime de droit, et la réserve en totalité, mais seulement leur légitime

de droit, et l'excédant de la réserve après leur légitime remplie.

Les héritiers institués prétendoient au contraire, qu'elles devoient être réduites à leur légitime de droit, si elles la réclamoient, sans pouvoir rien prétendre à l'excédant de la réserve, s'il s'en trouvoit, après leur légitime remplie.

C'est cette question qu'ont décidée en principe les citoyens Tronchet et Poirier, qui ajoutent *qu'ils partagent entièrement sur ce point l'avis du jurisconsulte qui a signé la consultation du 10 messidor.*

Il est donc évident que l'opinion des citoyens Tronchet et Poirier est absolument contraire à ce qu'on leur fait dire, et qu'ils décident de la manière la plus tranchante que toutes les fois qu'il existe une légitime conventionnelle et une réserve, comme dans la famille Lafaye et dans la famille Chassaing, et que les héritiers *ab intestat* réclament leur légitime de droit, cette légitime de droit est complétée aux dépens de la réserve, et que les héritiers *ab intestat* n'ont à prétendre que l'excédant de cette réserve après les légittimes fournies, et non la réserve entière.

On ne voit pas ce que le rapport de Regnier au conseil des anciens, du 25 nivôse an 5, présente de plus favorable aux intimés; tout ce qu'on y voit, c'est que l'héritier institué est exclus de tout ce qui compose la succession *ab intestat*, ce qui est dans le texte comme dans l'esprit de la loi, et n'a jamais été contesté par le citoyen Chassaing.

Il ne reste qu'à observer que ce principe que l'héritier institué grevé d'une légitime conventionnelle et d'une réserve ne doit rien de plus aux héritiers *ab intestat*, pourvu qu'ils trouvent dans l'un et l'autre objet de quoi compléter

leur légitime de droit, a été consacré par des milliers de consultations, d'arbitrages et de jugemens des tribunaux. Ce principe a même été porté bien plus loin dans une affaire jugée tout récemment au tribunal d'appel, pour la famille Bouchet de Beaumont.

On a jugé que non seulement les filles légitimées héritières *ab intestat*, ne pouvoient pas prétendre leur légitime de droit et la totalité de la réserve, mais qu'elles étoient même exclues de cette réserve par cela seul qu'elles avoient demandé leur légitime de rigueur, comme le prétendoient les héritiers Lafaye, de sorte que le tribunal a décidé qu'elles n'avoient pas même le droit de réclamer l'excédant de cette réserve après les légitimes remplies.

Le citoyen Chassaing n'a pas porté jusque-là ses prétentions; il a toujours offert à ses frères et sœurs leur légitime conventionnelle et la réserve, qui sont les seules charges dont il a été grevé par son institution, ou leur légitime de droit et l'excédent de la réserve, les légitimes remplies.

C'est ainsi que cela s'est pratiqué depuis la loi du 18 pluviôse an 5 : toutes les familles ont été réglées d'après ce principe; tous les partages ont été faits d'après cette base; le jugement dont est appel est la première décision de ce genre, et elle ne doit son existence qu'aux erreurs de fait que les intimés ont présentées comme des autorités imposantes et dont ils ont abusé pour surprendre la religion des premiers juges.

Par conseil, à Clermont-Ferrand le 7 floréal an 9.

B O I R O T.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du Tribunal d'appel. An 9.